

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET CONNEXES  
DE LA REGION DE THIERS  
DU 11 AVRIL 1979

AVENANT N° 52 du 17 Décembre 2007

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

Entre L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE DE LA  
REGION DE THIERS, représentée par :

Madame BLANC-POTARD,

**D'une part,**

La CFDT représentée par Monsieur SUGIER

La CFTC

La CGT-FO représentée par Monsieur BOUNECHADA

La CFE-CGC représentée par Monsieur GERLES

La CGT représentée par Monsieur VIALON

**D'autre part.**

AVENANT N° 52 du 17 Décembre 2007

**Il a été convenu ce qui suit :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (base 35 heures par semaine - 151h67 par mois) s'établit de la manière suivante :

A) Pour un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 170, le point unique est fixé à :  
4.73 euros

Les R.M.H. sont calculées selon la formule :

Prix du point conventionnel (4.73) multiplié par le coefficient hiérarchique.

Pour les coefficients hiérarchiques inférieurs au coefficient 170, la valeur du point (base 35 heures par semaine) est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :

COEFFICIENTS HIERARCHIQUES	VALEUR DU POINT
140	5.49
145	5.34
155	5.10

B) Toutes les R.M.H. déterminées au paragraphe A, ci dessus, sont majorées de 5% pour les ouvriers

C) Toutes les R.M.H. déterminées au paragraphe A, ci-dessus, sont majorées de 7% pour les agents de maîtrise d'atelier

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L 132-2-2 IV. du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

Fait à Thiers, le 17 Décembre 2007.